

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/492

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR
L'ACQUISITION DE 44 RAMES MF19 POUR LES
LIGNES 10 - 7BIS ET 3BIS DU METRO PARISIEN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/167 portant sur le protocole entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France sur la gouvernance des matériels roulants ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/138 portant sur la mise à jour du schéma directeur matériel roulant métro ;
- VU** Le protocole entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France sur la gouvernance des matériels roulants, signé le 30 mai 2018 ;
- VU** le rapport n° 2019/492 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Attribue à la RATP une subvention d'un montant maximum de 329,36 millions d'euros courants pour le financement à hauteur de 50% de l'acquisition de 44 rames MF19 pour le renouvellement des matériels roulants des lignes 10, 7bis et 3bis et approuve la convention de financement annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : Demande à la RATP le respect du planning de mises en service des rames, à partir de 2024, conformément au planning général de déploiement des MF19 approuvé dans le schéma directeur matériels roulants métro lors de la séance du 17 avril 2019 ;

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Accusé de réception en préfecture
075-201906078-20191212-2019-492-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019